



**Arrêté n° 41-2024-12-23-00001**

**portant enregistrement de l'exploitation de trois entrepôts de stockage de pièces détachées automobiles par la SCI POIX DE PICARDIE situés au 6 rue de l'industrie à Nouan-le-Fuzelier**

**Le Préfet de Loir-et-Cher,**

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, en particulier son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2023 portant nomination de M. Faustin GADEN, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, sous-préfet de l'arrondissement de Blois ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – Entrepôts ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 41-2023-08-21-00023 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Faustin GADEN, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

**Vu** le SDAGE Loire-Bretagne et la carte communale de Nouan-le-Fuzelier ;

**Vu** la demande présentée le 27 mai 2024 et complétée le 2 juillet 2024 par la SCI POIX DE PICARDIE dont le siège social est situé 45, chemin de l'Arps – 26190 Sainte-Eulalie-en-Royans pour l'enregistrement de trois entrepôts de stockage de pièces détachées automobiles (rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées) à Nouan-le-Fuzelier ;

**Vu** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 41-202407-11-00001 du 11 juillet 2024 organisant entre le 21 août et le 23 septembre 2024 la consultation du public concernant la demande d'enregistrement présentée par la SCI POIX DE PICARDIE ;

**Vu** l'absence d'observation du public pendant cette consultation 2024 ;

**Vu** l'absence d'avis du conseil municipal de Nouan-le-Fuzelier ;

**Vu** l'absence d'avis de la communauté de communes « Cœur de Sologne » compétente en matière d'urbanisme sur la proposition d'usage futur du site ;

**Vu** le rapport du 12 novembre 2024 de l'inspection des installations classées ;

**Vu** l'arrêté n° 41-2024-11-15-00003 du 15 novembre 2024 prolongeant le délai d'instruction de ce dossier ;

**Vu** l'avis du 5 décembre 2024 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

**Vu** le projet d'arrêté porté le 5 décembre 2024 à la connaissance du demandeur ;

**Vu** l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté et ses prescriptions ;

**Considérant** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que l'exploitant sollicite dans son dossier de demande d'enregistrement un aménagement des prescriptions générales applicables de l'alinéa 4 de l'article 11 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 ;

**Considérant** que, au regard des pièces du dossier, le pétitionnaire s'engage :

— à installer une citerne souple de 360 m<sup>3</sup> placée de telle sorte qu'elle soit située à moins de 100 m de l'entrée de chaque bâtiment ;

— à mettre en place des panneaux signalant les cheminements, aire de mise en station des échelles et de raccordement aux points d'eau ainsi que les vannes d'obturation ;

— à compléter son dispositif d'alerte par l'installation d'une alarme sonore.

**Considérant** que la demande précise que le site sera, après l'arrêt définitif des installations, remis en état pour un retour des terrains à usage industriel.

**Considérant** que, compte tenu des engagements précités et de l'examen des caractéristiques du projet au regard des critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet, à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, le projet ne nécessite pas d'évaluation environnementale ;

**Considérant** en particulier le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

**Considérant** en conséquence qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

**Considérant** le respect des objectifs prévus par le SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027, approuvé le 18 mars 2022 par arrêté préfectoral ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

## ARRÊTE

### TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

#### CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

##### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société SCI POIX DE PICARDIE représentée par M. MANTA, gérant, dont le siège social est situé 45, chemin de l'Arps – 26190 Sainte-Eulalie-en-Royans, faisant l'objet de la demande susvisée du 27 mai 2024 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées à Nouan-le-Fuzelier, au sud du bourg.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

#### CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

##### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

| Rubrique | Alinéa | Libellé de la rubrique                                                                                                                                                                                                                                                       | Nature de l'installation                              |
|----------|--------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------|
| 1510     | 2      | Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts :<br><br>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :<br><br>b) Supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 900 000 m <sup>3</sup> | Volume total des 3 entrepôts : 108 000 m <sup>3</sup> |

##### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations enregistrées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Commune           | Coordonnées Lambert RGF 93 |              | Parcelles cadastrales (section et numéro)      |
|-------------------|----------------------------|--------------|------------------------------------------------|
|                   | X                          | Y            |                                                |
| NOUAN-LE-FUZELIER | 627214,9 m                 | 6714320,63 m | Section AL<br>Parcelles n°531, 532, 534 et 656 |

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 1.2.3. INFORMATION D'AVANCEMENT DU PROJET**

L'exploitant informe **sans délai** l'inspection des installations classées de la mise en service industrielle des installations en question.

## **CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

### **ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 27 mai 2024.

## **CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

### **ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un retour des terrains à un usage industriel.

## **CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'établissement les dispositions des textes mentionnés ci-dessous :

— Arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – Entrepôts ;

### **ARTICLE 1.5.2. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

En référence à la demande de l'exploitant (article R. 512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions de l'alinéa 4 de l'article 11 de l'annexe II de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

---

## **TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

---

### **CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 2.1.1 AMÉNAGEMENT DE L'ALINÉA 4 DE L'ARTICLE 11 DE L'ANNEXE II DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES DU 11 AVRIL 2017« EAUX D'EXTINCTION D'INCENDIE ».**

En lieu et place des dispositions de l'alinéa 4 de l'article 11 de l'annexe II de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Cette vanne est correctement signalée via un panneau ainsi que sur les plans du site.

Une consigne de sécurité mentionnant la fermeture manuelle de la vanne incendie doit par ailleurs être établie et annexée au plan de défense incendie.

---

### **TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION**

---

#### **ARTICLE 3.1 SANCTIONS**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 3.2 NOTIFICATION**

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception. Celui-ci l'affichera, en permanence et de façon visible, dans son installation. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est :

- déposée en mairie de Nouan-le-Fuzelier, et peut y être consultée ;
- affichée en mairie de Nouan-le-Fuzelier pendant au moins un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Nouan-le-Fuzelier ;
- publiée sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher, pendant au moins quatre mois ;
- adressée au président de la communauté de communes « Cœur de Sologne » ;
- adressée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- adressée au sous-préfet de l'arrondissement de Romorantin-Lanthenay

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

#### **ARTICLE 3.3 EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le sous-préfet de l'arrondissement de Romorantin-Lanthenay, le maire de Nouan-le-Fuzelier et le directeur régional de l'environnement et de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le **23 DEC. 2024**

Pour le préfet de Loir-et-Cher, et par délégation

Le secrétaire général

  
Faustin GADEN

**Délais et voies de recours en page suivante**

## Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à M. le préfet de Loir-et-Cher – Place de la République BP 40299 – 41006 BLOIS CEDEX ;
- d'un recours hiérarchique, adressé à Mme la ministre de la Transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques – Direction générale de la prévention des risques – Tour Séquoia – 1, place Carpeaux – 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, au tribunal administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)